

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2022T8278

Portant réglementation de la circulation sur
la D983 du PR 21 + 0263 au PR 21 + 0613
Mantes-la-Ville
Hors agglomération
la D983B2 du PR 0 + 0382 au PR 0 + 0521
Mantes-la-Ville, Mantes-la-Jolie
En et hors agglomération
la D983G du PR 21 + 0200 au PR 21 + 0460
Mantes-la-Ville
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Mantes-la-Jolie,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la D983B2
Vu le classement en route à grande circulation de la D983
Vu le classement en route à grande circulation de la D983G
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'arrêté N° AD 2021-352 du 01 juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'avis du Maire de Mantes-la-Ville
Vu l'avis du Maire d'Issou
Vu l'avis du Maire de Gargenville
Vu l'avis du Maire de Limay
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que les travaux de levé et de mise en place du tablier de l'ouvrage SNCF (chantier EOLE) sur la RD983, nécessitent une réglementation temporaire de la circulation, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Mantes la Ville.

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 12 août 2022 (20h) et jusqu'au 16 août 2022 (6h) inclus, la circulation est interdite sur la D983 du PR 21 + 0263 au PR 21 + 0613 (Mantes-la-Ville).

Article 2 : À compter du 12 août 2022 (20h) et jusqu'au 16 août 2022 (6h) inclus, la circulation est interdite sur la D983G du PR 21 + 0200 au PR 21 + 0460 (Mantes-la-Ville).

Article 3 : Les déviations suivantes sont mises en place :

- " Déviation 1 Mantes la Ville-Limay, dans les deux sens " par :
 - la D983 à partir du PR 20+213 et jusqu'au PR 19+250
 - la D190 à partir du PR 55+221 et jusqu'au PR 51+217
 - la D130 à partir du PR 21+525 et jusqu'au PR 18+96
 - la D113 à partir du PR 43+742 et jusqu'au PR 50+824
- " Déviation 2 Mantes la Jolie-Limay, dans les deux sens " par :
 - la D983A à partir du PR 0+466 et jusqu'au PR 0
 - la D146 à partir du PR 0 et jusqu'au PR 1+245
 - la D983DB à partir du PR 0 et jusqu'au PR 0+187

Article 4 : À compter du 12 août 2022 (20h) et jusqu'au 16 août 2022 (6h) inclus, la circulation est interdite sur la D983DM du PR 0+000 au PR 0+0382.

Une déviation sera mise en place par:

- la D146 à partir du PR 0+952 au PR 1+244
 - la D983DB à partir du PR 0+000 au PR 0+187
- Et se termine sur la déviation 1.

Article 5 : À compter du 12 août 2022 (20h) et jusqu'au 16 août 2022 (6h) inclus, la circulation est interdite sur la D983B2 du PR 0 + 0382 au PR 0 + 0521, dans le sens des PR décroissants (Du Quai des Cordeliers en direction de Mantes la Ville).

Article 6 : Une déviation sera mise en place par:

- la rue de la Tuilerie
 - le Quai de la Vaucouleurs
 - la place Hevre
 - le Quai des Cordeliers
 - la rue Konrad Kilian
 - la rue Louis Cauzard
 - la rue Nationale
- Et se termine sur la déviation 2.

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 9 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 10 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

28 JUIL. 2022

Fait à Versailles, le _____

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Et par délégation,

Jean Moulin

Chef du Service de la politique

DESTINATAIRES : d'entretien et d'exploitation

EPI 78-92

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- le Maire de Mantes-la-Jolie ;
- le Maire de Mantes-la-Ville ;
- le Maire de Limay ;
- le Maire d'Issou ;
- le Maire de Gargenville ;
- le Maire d'Epône ;
- le Maire de Mézières-sur-Seine ;
- le Maire de Guerville ;
- la CU GPSEO CTC secteurs 2 et 3.



Mantes-la-Jolie, le 26.07.2022
Maire de Mantes-la-Jolie